

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un Médiateur.*

PAR M. PIERRE SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Gerbet sous le numéro 2819.

(2) Cette commission est composée de : MM. Pierre-Charles Krieg, *député, président* ; Léon Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président* ; Claude Gerbet, *député*, Pierre Schiélé, *sénateur, rapporteurs* ; *titulaires* : Charles Bignon, Jean Delachenal, Xavier Hunault, Jacques Mercier, André Tisserand, *députés* ; Jacques Soufflet, Robert Bruyneel, Jean Geoffroy, André Mignot, André Fosset, *sénateurs* ; *suppléants* : Pierre Lepage, Bernard Marie, Pierre Mazeaud, Eugène Claudius-Petit, Mme Suzanne Ploux, MM. Jean Tiberi, André Boileau, *députés* ; Jacques Rosselli, Louis Namy, Jacques Genton, Lucien de Montigny, Paul Guillard, Etienne Dailly, Gabriel Montpied, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2746, 2761 et in-8° 740.

2^e lecture, 2809.

Sénat : 1^{re} lecture, 154, 173 et in-8° 62 (1972-1973).

Droits de l'homme. — *Médiateur - Fonction publique - Juridictions - Cour des comptes - Code électoral.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45, de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi instituant un Médiateur, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le mercredi 20 décembre, sous la présidence de M. Geoffroy, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau. Elle a désigné M. Krieg, *député*, en qualité de président et M. Jozeau-Marigné, *sénateur*, en qualité de vice-président.

MM. Pierre Schiélé et Claude Gerbet ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Après une large discussion, la Commission a adopté le texte ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Article premier.

Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les citoyens, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les *administrés*, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Au vu de ces réclamations, il fait aux autorités compétentes toutes recommandations justifiées pour le règlement des difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune *autre* autorité.

Art. 2.

Art. 2.

Le Médiateur est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des Ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. *Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.*

Le Médiateur est nommé pour *six* ans par décret en Conseil des Ministres, *conformément à la proposition du Conseil constitutionnel*. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Art. 2 bis A (nouveau).

Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le Médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique.

Art. 3.

Art. 3.

Il est ajouté au Code électoral un article L 194-1 ainsi rédigé :

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. L 194-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Art. 4.

Il est ajouté au Code électoral un article L 230-1 ainsi rédigé :

« Art. L 230-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Art. 4 bis (nouveau).

Les fonctions de membre d'un comité économique et social régional sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de Médiateur.

Art. 5.

Tout citoyen qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une administration ou un organisme visé à l'article premier n'ont pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'ils doivent assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

.

Art. 8.

Aucune réclamation ne peut être reçue si elle conteste le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 9.

Le Médiateur saisi d'une réclamation peut faire auprès du Ministre responsable ou de l'autorité compétente des dé-

Art. 4.

Supprimé.

Art. 4 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 5.

Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

(Alinéa sans modification.)

.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à ré-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

marches tendant à mettre fin à la situation qui lui a été signalée ou à l'améliorer.

Le Ministre, l'autorité ou l'organisme saisis par le Médiateur, l'informe de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante, dans le délai qu'il a fixé, le Médiateur peut rendre publiques ses recommandations. L'administration ou l'organisme mis en cause peuvent rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction.

Art. 10 bis (nouveau).

A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur peut, aux lieu et place de celle-ci, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, une action devant la juridiction répressive.

Art. 11.

Le Médiateur peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

gler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Art. 9 bis (nouveau).

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 10 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 11.

... sauf en matière de *secret* concernant la défense nationale...

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 12.

Le Médiateur présente au Président de la République, puis dépose devant le Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 13.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget du Premier Ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Les collaborateurs du Médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils appartiennent à la Fonction publique, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat

Art. 12.

Le Médiateur présente au Président de la République, au *Conseil Constitutionnel* et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 13.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient...

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 2.

Le Médiateur est nommé pour six ans par décret en Conseil des Ministres. Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composée des présidents des Assemblées parlementaires, du Président du Conseil constitutionnel, du Vice-président du Conseil d'Etat, du Premier Président de la Cour de cassation et du Premier Président de la Cour des comptes.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Art. 2 bis A.

Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le Médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif.

Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publics ainsi qu'avec toute activité professionnelle.

.

Art. 3.

. Supprimé

Art. 4.

. Supprimé

Art. 4 bis (nouveau)

. Supprimé

Art. 5.

Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

.

Art. 8.

. Supprimé

Art. 9.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Art. 9 bis A.

En cas de carence de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout responsable une procédure disciplinaire, ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Art. 9 bis.

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

.

Art. 10 bis.

. Supprimé

Art. 11.

Le Médiateur peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 12.

Le Médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 13.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget du Premier Ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Les collaborateurs du Médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.